

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Erratum

Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription¹

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 11 juillet 2007.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2007.

Le 27 juillet 2007

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

A.M., 2007-04

**Arrêté numéro V-1.1-2007-04 de la ministre des
Finances en date du 21 juin 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102 sur la Base de
données nationale d'inscription

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 juillet 2007,
139^e année, n^o 28, page 2780.

À la page 2783, l'article 7.3 aurait dû se lire :

«Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

48384

Erratum

Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Veillez prendre note que deux erreurs se sont glissées dans la version française du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 11 juillet 2007.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2007.

Le 27 juillet 2007

Erratum

A.M., 2007-05

**Arrêté numéro V-1.1-2007-05 de la ministre des
Finances en date du 21 juin 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 juillet 2007,
139^e année, n° 28, page 2783.

À la page 2783, le dernier paragraphe aurait dû se lire :

« EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté. ».

À la page 2787, l'article 8.3 aurait dû se lire :

« Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

48385